



TABLE DES MATIERES

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

Australie	1
Chili	4
Yougoslavie	9

ARTICLE

Indépendance de la profession d'avocat – Comment la créer et la sauvegarder par Param Cumaraswamy	10
---	----

REVUE DES LIVRES

Where's the Justice? A Manifesto for Law Reform par Tony Gifford (Peter Allan)	26
---	----

SEMINAIRE DE COSTA RICA SUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

30

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission internationale de juristes en 1978 pour contrer les graves empiètements sur l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat en:

- promouvant à l'échelle mondiale la nécessité fondamentale d'une magistrature et d'une profession d'avocat indépendantes;
- organisant un soutien pour des magistrats et des avocats qui sont harcelés ou persécutés.

Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 12 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 18 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

AUSTRALIE

Le parlement et l'indépendance de la magistrature

Le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire revêt la même importance pour les parlementaires que pour les membres du gouvernement, en particulier dans les pays où le parlement est seul habilité à destituer des magistrats.

Le paragraphe 72 de la Constitution australienne prévoit que:

«Les juges de la Haute Cour et d'autres tribunaux établis par le Parlement -

(iii) ne peuvent être destitués que par le Gouverneur Général, en Conseil, à la demande des deux Chambres du Parlement réunies en séance commune, demandant une telle destitution pour causes d'inconduite ou d'incapacité.»

Ce paragraphe a servi de base lors de la création en 1986 d'une Commission parlementaire d'enquête sur la conduite du juge Lionel K. Murphy, magistrat à la Haute Cour. Le décès du juge, survenu le 21 octobre 1986, a conduit le gouvernement à demander que cette procédure cesse, ce à quoi le Parlement a accédé.

Si la procédure n'est plus en cours, les questions qu'elle a soulevées n'en restent pas moins un sujet auquel s'intéressent les juristes dans le cadre de l'application à venir du paragraphe 72, et plus particulièrement au recours à des Commissions d'enquête.

Si l'on considère ce recours dans l'optique des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés récemment par les Nations Unies, on lit dans ces principes, en ce qui concerne les mesures disciplinaires, que:

«(17) Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

(19) Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.»

Les nombreuses déclarations faites au public lors de la création de la Commission d'enquête sont contraires aux principes du paragraphe 17, qui demande que la phase initiale soit traitée de manière confidentielle. Si les faits examinés par la Commission sont demeurés secrets, de nombreux articles de presse n'en spéculèrent pas moins sur ses travaux. Le paragraphe 17 des principes vise justement ce genre de publicité négative, qui permet à l'opinion publique de formuler des soupçons avant même qu'on ne sache s'il existe ou non des motifs pour des mesures disciplinaires. Le problème était particulièrement aigu dans le cas du juge Murphy, puisque celui-ci avait fait l'objet de poursuites pénales et qu'il avait été acquitté lors d'un second procès.

Des doutes ont été émis, en Australie, sur le recours à une telle procédure, en particulier en ce qui concerne les compétences étendues de la Commission - celle-ci aurait eu le pouvoir d'enquêter sur tous les aspects de la conduite du magistrat afin d'établir s'il existait des motifs pour sa destitution - ainsi que le fait de ne pas avoir fourni au juge un acte d'accusation ou une liste des faits qui lui étaient reprochés avant le début des travaux de la Commission. On a également émis des critiques sur le fait que le juge n'aurait pas eu la possibilité de refuser de témoigner, afin de ne pas s'incriminer lui-même, ainsi que le prévoit la législation australienne dans d'autres cas.

Les pouvoirs étendus dont la Commission dispose auraient également été contraires au principe 19, qui veut que les décisions soient prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

Si, pour tenir compte des différents systèmes juridiques et judiciaires qui existent dans le monde, les Principes fondamentaux ne vont pas jusqu'à recommander une procédure de destitution à suivre, ils n'en soulignent pas moins la nécessité d'une procédure équitable. Ils suggèrent les garanties fondamentales dont devraient pouvoir bénéficier les magistrats. Ainsi que l'a fait remarquer un juriste australien connu, le juge Michael Kirby, «la protection des libertés dépend en grande partie des pro-

cédures, qui, une fois adoptées, déterminent les relations de ceux auxquels elles s'appliquent».

Il semblerait que le Parlement n'a pas accordé une attention suffisante à cet aspect de la question. Il faudrait que ces problèmes soient étudiés avant qu'une nouvelle application du paragraphe 72 ne s'avère nécessaire. Le Parlement doit exercer avec vigilance son devoir de respecter l'indépendance de la magistrature et la traiter comme un pouvoir séparé au sein de l'Etat.

CHILI

Mesures disciplinaires et indépendance de la magistrature

Le 6 octobre 1986, la Cour suprême du Chili ordonnait la suspension, pour deux mois, avec un salaire réduit de moitié, de Carlos Cerda Fernandez, un juge de première instance. La manière dont cette décision a été prise inquiète le CIMA.

Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature établissent les directives suivantes en ce qui concerne les mesures disciplinaires et la suspension des magistrats:

«(17) Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

(18) Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

(19) Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.»

La Cour Suprême du Chili n'a malheureusement pas observé ces principes lorsqu'elle a suspendu le juge Cerda sans lui fournir l'occasion d'être entendu, ni lui communiquer la nature précise des règles de conduite qu'on lui reprochait d'avoir violées.

Historique

Le juge Cerda avait été chargé d'une enquête sur le cas de dix personnes qui avaient disparu entre 1973 et 1976. Ouverte à l'origine en 1977, l'enquête avait abouti une première fois lorsque le magistrat chargé de l'effectuer avait conclu, suite à de brèves recherches, que les personnes en question étaient parties pour l'Argentine. Cette décision avait fait l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Appel, et une nouvelle enquête avait débuté en 1982. Le juge Cerda en fut chargé dès 1983.

De 1983 à 1986, le juge Cerda avait poursuivi son enquête, lançant durant cette période des mandats d'arrêt contre plusieurs individus et exigeant que d'autres versent des cautions (une indication que ces individus étaient soupçonnés). Des personnes visées ayant fait recours, certains des mandats furent annulés, d'autres confirmés. Dans le cas d'un recours, la Cour d'Appel de Santiago avait confirmé la décision du juge d'inclure dans l'enquête un certain Miguel Estoy Reyno, accusé de complicité dans le cas de la disparition de deux des victimes. M. Estoy fit appel contre* cette décision sur la base qu'une loi d'amnistie avait été adoptée pour tous les crimes politiques commis avant 1978*. Le recours fut présenté par deux fois durant la Cour d'Appel, qui le rejeta une première fois en septembre 1985, puis à nouveau en janvier 1986.

Le 14 août 1986, le juge Cerda ordonnait l'arrestation de 40 personnes, estimant qu'il disposait de preuves suffisantes pour les inculper du crime d'avoir illicitement et illégalement privé de leur liberté deux des dix personnes disparues, soit en tant qu'auteurs, soit comme complices ou participants au délit. Trente-huit d'entre eux se trouvaient être des membres actifs ou retraités des forces armées ou de la police secrète. Certains parmi les accusés désignés par le juge Cerda firent recours sur la base de la loi d'amnistie qui, selon eux, empêchait toute enquête sur cette affaire. Leur recours fut présenté devant la Cour d'Appel de Santiago le 10 septembre. Cette fois-ci, le recours fut accepté et le tribunal donna l'ordre de faire cesser l'enquête étant donné que l'amnistie promulguée interdisait de la poursuivre. La Cour Suprême devait entériner cette décision le 6 octobre 1986.

Pour le juge Cerda, cette décision n'était pas fondée. Se basant sur l'Article 226 du Code pénal, qui considère l'exécu-

* Le Rapport sur le Chili du rapporteur spécial des Nations Unies note que les principaux bénéficiaires de cette loi sont les responsables d'assassinats, de tortures et d'autres délits commis durant le régime militaire, alors qu'elle n'amnistie pas vraiment les opposants politiques (voir UN Doc. A/33/331, para. 273 et annexe XXVII) Un Rapport de la Sous-commission des Nations Unies sur les lois d'amnistie et les droits de l'homme distingue entre celles qui visent à effacer une condamnation et à opérer une réconciliation nationale, et d'autres permettant à ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme à agir impunément. Il y est suggéré que l'amnistie chilienne appartient à la seconde de ces catégories. (Voir E/CN.4/Sub. 2/1985/16.)

tion d'une ordonnance jugée illégale comme étant un délit si cette exécution n'est pas précédée d'une requête auprès d'instances supérieures des raisons de l'illégalité de ladite ordonnance, le juge Cerda fit parvenir à la Cour d'Appel un mémorandum dans lequel il expliquait pourquoi il estimait que sa décision était mal fondée. La Cour d'Appel envoya ce mémorandum à la Cour Suprême.

Dans son mémorandum, le juge Cerda déclare que la loi d'amnistie ne vise pas le niveau de l'enquête au sein d'une procédure, et que de l'interpréter de telle façon reviendrait à empêcher que les faits d'un délit ne soient jamais mis à jour et que les criminels ne soient jamais identifiés. Il y défend le point de vue que la loi est applicable une fois que l'identité des criminels est clairement établie, et cite des précédents devant la Cour Suprême qui servent à soutenir son point de vue.** Il maintient également que le crime de priver quelqu'un de sa liberté est un délit qui se prolonge et qu'il est impossible d'établir la date à laquelle il a été commis tant que la victime n'a pas été remise en liberté. Etant donné que huit des dix personnes disparues n'ont pas été trouvées, on ne saurait prétendre que le crime n'est plus commis. La loi d'amnistie, qui ne couvre que la période d'avant 1978, n'est donc pas applicable.

Le 8 octobre, la Cour Suprême publie une ordonnance dans laquelle elle réprimande le juge Cerda pour avoir contesté une de ses décisions et déclare que, dans l'opinion de la Cour, sa conduite équivaut à «une désobéissance absolue envers ses devoirs et ses obligations et une entrave sérieuse à la discipline des magistrats, car nulle loi ne l'autorisait à mettre en question, discuter et s'opposer à une ordonnance judiciaire prête à être exécutée et, encore moins, à une décision de la Cour Suprême». La Cour déclare également que sa conduite était nuisible au bon fonctionnement de la magistrature et qu'en conclusion, il était du devoir de la Cour de le punir. Le juge Cerda fut immé-

** Dans un commentaire sur ce cas, la Vicaria se réfère à une déclaration faite par le Ministre de la Justice chargé de rédiger cette loi à l'époque de son adoption, en réponse aux critiques qui disaient que l'amnistie servirait à couvrir des violations des droits de l'homme. Il leur répondait qu'une «loi d'amnistie, dans son sens propre, représente un pardon conscient accordé par la société à des personnes particulières, à cause de faits établis lors de la procédure, si bien qu'il n'est pas utile d'en anticiper l'application.»

diatement suspendu pour une période de deux mois, avec une réduction de moitié de son salaire.

Action contraire aux Principes fondamentaux des Nations Unies

Les mesures disciplinaires à l'encontre du juge Cerda ont été prises sans qu'il lui soit accordé une possibilité d'être entendu, ni qu'il ait été averti du fait que des mesures pourraient être prises contre lui, ni qu'on se soit référé à des critères objectifs. La décision abrupte de la Cour Suprême est contraire aux Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'obligation de conduire une procédure équitable, et d'évaluer la conduite d'un juge en fonction de règles établies pour la magistrature. En outre, des mesures aussi sévères que la suspension ou la destitution ne devraient être applicables que si un juge est «inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite».

Quelles que soient les circonstances de l'affaire et l'interprétation de l'article 226, il semblerait que le juge Cerda a agi de bonne foi et de telle sorte que justice soit faite. Sa remise en question de la décision de la Cour Suprême était basée sur des décisions antérieures des tribunaux, et le fait que lors d'enquêtes similaires, l'amnistie n'avait pas été accordée lors de la phase d'investigation.

Il est particulièrement regrettable que ce soit la plus haute instance du pays qui ait mis en doute les garanties contenues dans les Principes fondamentaux, élaborés dans le but d'assurer et de promouvoir l'indépendance de la magistrature, et que ce soit elle qui ait violé les principes essentiels de l'application des lois.

Encore des juristes harcelés

Le Bulletin 17 contenait un rapport sur l'arrestation du juriste Gustavo Villalobos, arrêté le 6 mai 1986 en même temps que plusieurs médecins alors qu'ils ne faisaient qu'accomplir leurs tâches professionnelles au Vicaria de la Solidaridad. Il a été gardé au secret jusqu'au 10 mai, date à laquelle il a été inculpé de délits tombant sous la loi sur les armes. M. Villalobos a été libéré sous caution le 7 août 1986.

Cependant, en décembre 1986, de nouveaux mandats d'arrêt étaient lancés contre au moins un des docteurs ainsi que contre

l'avocat Villalobos, sur la base du fait que les actes dont ils étaient accusés tombaient maintenant sous la législation anti-terroriste. Tous deux ont fait recours et la Cour d'Appel a ordonné que les mandats soient suspendus pendant qu'elle considérerait le recours.

En septembre 1986, la CIJ a été informée du harcèlement de Luis Toro et Hector Salazar, deux avocats travaillant également pour la Vicaria. Mr. Toro a reçu des menaces de mort et, une fois, le 13 septembre 1986, un groupe armé a escaladé les murs de sa propriété et a cherché à pénétrer dans sa demeure. Les menaces se sont poursuivies pendant quelque temps et M. Toro a craint qu'il était la cible d'un commando de la mort appelé le «Commando du 11 septembre», qui a juré de se venger de la tentative d'assassinat du 7 septembre contre le Général Pinochet. Ce groupe s'est déclaré responsable de cinq meurtres dans les jours qui ont suivi le 7 septembre et a menacé de tuer cinq autres personnes, dont un membre de la Vicaria.

M. Salazar a été détenu pendant deux heures et forcé de répondre à l'accusation d'avoir «insulté les forces armées». Il a été relâché sans être accusé d'aucun délit.

On reprochait à M. Salazar des déclarations faites lors de l'enquête sur l'attentat contre deux jeunes gens, Rodrigo Rojas De Negri, un chilien résidant aux Etats-Unis, et Carmen Gloria Quintana, brûlés vifs par une patrouille de l'armée le 2 juillet 1986. Rodrigo Rojas est décédé quatre jours plus tard. On pense que les menaces visant M. Salazar et M. Toro ont un rapport avec leur travail dans l'enquête sur le cas Rojas-Quintana. M. Toro a été obligé de quitter le pays pendant une brève période au mois d'octobre, à cause de menaces qui pesaient sur sa vie.

Le CIMA a écrit au gouvernement chilien pour exprimer son inquiétude au sujet du harcèlement des avocats Toro et Salazar, et a également publié une circulaire à leur sujet.

YUGOSLAVIE

L'avocat yougoslave Vladimir Seks continue à être harcelé

Nous avons déjà fait état du cas de l'avocat yougoslave Vladimir Seks (Bulletin 13 et 15) et avons publié plusieurs circulaires à son sujet. Le CIMA suit de près le cas de M. Seks depuis qu'il est sorti de prison en août 1985, et s'inquiète du fait qu'il ne peut pas trouver d'emploi.

M. Seks a entendu dire que la police et d'autres représentants officiels auraient exercé des pressions sur des employeurs éventuels afin qu'il ne soit pas engagé. En outre, on ne lui a pas rendu son passeport, qui avait été confisqué lors de son emprisonnement. Malgré ses protestations répétées, aucune raison ne lui a été fournie pour cela. Etant donné que M. Seks a reçu des offres de l'étranger, le refus de lui rendre son passeport l'empêche d'obtenir un emploi en dehors de son pays.

Il reste à M. Seks la possibilité d'être admis au barreau de la ville de Belgrade. Plusieurs parmi ses membres sont prêts à soutenir sa demande d'admission. Toutefois, ils ont indiqué qu'ils sont l'objet de pressions afin qu'il ne soit pas accepté au barreau. Une décision du barreau de Belgrade devant être prise au début de 1987, le CIMA a publié une circulaire le 20 janvier, priant les associations d'avocats de faire parvenir des messages de soutien pour M. Seks au groupe de Belgrade. Le CIMA a également prié les juristes d'écrire au gouvernement yougoslave pour demander que le passeport de M. Seks lui soit rendu, ou bien qu'on lui fournisse une déclaration des raisons pour lesquelles il n'y aurait pas droit.

Le CIMA s'est aussi adressé au gouvernement yougoslave, le priant instamment de prendre les mesures nécessaires afin que M. Seks ne subisse plus de harcèlement lorsqu'il cherche à obtenir du travail, ainsi qu'au barreau de Belgrade afin qu'il considère favorablement la demande d'admission de M. Seks.

L'Ordre des avocats de Norvège est intervenu à plusieurs reprises en faveur de M. Seks. Nous l'en félicitons, ainsi que ses membres qui sont intervenus à titre individuel.

INDEPENDANCE DE LA PROFESSION D'AVOCAT:
COMMENT LA CREER ET LA SAUVEGARDER*
par Param Cumaraswamy**

1. Introduction

La Déclaration universelle de Montréal sur l'indépendance de la justice énonce trois principes généraux pour la reconnaissance et l'indépendance de la profession d'avocat:

- «3.02 La profession d'avocat est une des institutions évoquées dans le préambule de la présente déclaration. Son indépendance constitue une garantie fondamentale pour la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme;
- 3.03 Il sera mis en place un système d'administration de la justice juste et équitable, qui garantisse l'indépendance des avocats dans l'exercice de leurs devoirs professionnels, sans aucune restriction, influence, incitation, pression, menace ou ingérence, directes ou indirectes, d'où qu'elles viennent et pour quelque raison que ce soit;
- 3.04 Toutes les personnes auront un accès effectif aux services juridiques fournis par un avocat indépendant pour sauvegarder et revendiquer leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs droits civils et politiques.»

Il est en outre prévu dans la même Déclaration que «il sera de la responsabilité des avocats d'éduquer le public au sujet des principes de la Primauté du Droit, de l'importance de l'indépendance du judiciaire et de la profession d'avocat, et de les informer sur leurs droits et devoirs, ainsi que sur les recours pertinents et disponibles».

* Cet article est une version légèrement abrégée d'une communication adressée à l'Association internationale des barreaux, lors de son séminaire de septembre 1986, sur l'indépendance de la profession d'avocat.

** Avocat et avoué à la Haute cour de Malaisie; Président du Conseil du barreau de Malaisie.

Ces déclarations sont de nobles platitudes, ressassées pendant des siècles, comme les préalables à la sauvegarde des droits fondamentaux dans un Etat démocratique. Mais le simple fait qu'elles aient eu besoin d'être réaffirmées, dans une déclaration universelle aussi récente qu'en 1983, constitue une reconnaissance formelle de la violation universelle des mêmes principes. Pour les masses des pays du Tiers-monde, affligées par la pauvreté et l'analphabétisme, ces idéaux n'ont aucune signification. Pour beaucoup, le terme indépendance du barreau est un slogan décoratif, dont se sert la profession pour s'embellir. Les politiciens du gouvernement le détestent. Il constitue une menace pour leur situation de chefs politiques, généralement entretenue par l'ignorance des masses. Les avocats qui s'opposent fermement à tous les actes illicites des gouvernements sont souvent taxés de subversifs ou d'anti-nationaux. Dans certains pays, ils font l'objet de sévères tracasseries, de détentions sans jugement en vertu de législations arbitraires, de procès injustes et même d'assassinats.

Si l'indépendance de la profession d'avocat est reconnue comme une garantie fondamentale pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme, les architectes des constitutions des nations ne semblent pas estimer nécessaire d'inclure ce concept, comme un élément fondamental, dans ces mêmes constitutions. Toutefois, ce concept est prévu dans la législation locale, dans certains pays. La Loi malaisienne de 1976 sur la profession d'avocat stipule que le premier but du barreau malaisien est «de faire respecter la cause de la justice, indépendamment de ses propres intérêts ou de ceux de ses membres, sans peur et sans parti pris.» Nous verrons que cet objectif est plus onéreux que celui énoncé dans la Déclaration universelle de la justice, qui se contente de demander à la profession de promouvoir et faire respecter la cause de la justice, sans peur et sans parti pris.

2. Rôle de la profession d'avocat

Avant d'entamer toute discussion sur l'organisation de la profession d'avocat pour la préservation de son indépendance, il est d'abord nécessaire d'identifier et de cerner ce que devrait être l'étendue du rôle de la profession d'avocat dans une société, et notamment dans les sociétés du Tiers-monde. En 1981, le

Parlement malaisien était sur le point d'engager un débat sur des amendements de grande portée, concernant la Loi sur les sociétés. Ces amendements étaient en violation de droits fondamentaux, ou de la liberté d'association. Le Conseil du barreau et plusieurs groupes d'intérêt public élevèrent des protestations publiques. Une centaine de membres du barreau s'étaient rassemblés sous la pluie, devant le Parlement, pour distribuer aux députés qui en sortaient le mémorandum du Conseil. Cette action eut un écho considérable auprès des media et embarrassa le gouvernement. On prêta au Ministre de l'intérieur d'alors les propos selon lesquels les membres de la profession d'avocat devaient décider s'ils demeuraient des interprètes de la loi ou s'ils devenaient des faiseurs de lois. La même question s'était posée au Pakistan, il y a quelques années.

Tout récemment, en juin 1986, le barreau de Singapour a été sévèrement réprimandé par les ministres du gouvernement, à propos d'un mémorandum bien pensé et constructif que le barreau avait adressé au gouvernement, concernant un projet de loi d'amendement à la Loi sur les journaux et la presse écrite. C'était la première fois en plusieurs années que le barreau mettait publiquement le gouvernement à l'épreuve. L'objet de l'amendement était, entre autres, de considérer comme un délit le fait que des publications étrangères critiquent la politique nationale de Singapour. Le mémorandum a été présenté en mars, et rendu public en mai. Les ministres du gouvernement portèrent une forte objection à la conduite du barreau. Un ministre de rang élevé aurait affirmé que le barreau «était devenu politique»¹. On prête à un autre ministre les propos selon lesquels «la politique nationale est du ressort du gouvernement. Elle n'est pas un terrain de jeux pour ceux qui n'ont aucune responsabilité vis-à-vis du peuple et qui n'ont pas à répondre de l'existence ou de la survie des singapouriens»². Le même ministre aurait poursuivi avec cette question: «Le barreau pense-t-il sérieusement être plus apte que le gouvernement à décider de questions d'intérêt public?». Le gouvernement a, par la suite, pris des mesures de rétorsions en proposant des amendements à la Loi sur la profes-

¹ The Straits Times, 14 juin 1986.

² The Straits Times, 1er juin 1986.

sion d'avocat, pour limiter davantage un barreau déjà bâillonné³.*

Mentionnons au passage que, de la centaine d'avocats qui s'étaient réunis devant l'enceinte du Parlement à Kuala Lumpur, 40 ont été inculpés pour réunion illégale, et déclarés coupables. Avant 1983, un des objectifs du barreau de Malaisie prévus dans la Loi sur la profession d'avocat de 1976 était

«chaque fois que nécessaire, de donner conseil au gouvernement et aux tribunaux sur des questions touchant à la législation, et à l'administration et la pratique du droit en Malaisie».

Une des raisons de la protestation devant le Parlement a été l'abrogation, en 1983, de cette partie de la Loi, et son remplacement par la disposition suivante:

«chaque fois qu'on lui en fait la requête, d'exprimer son opinion sur des questions touchant à la législation, et à l'administration et la pratique du droit en Malaisie».
(souligné par l'auteur).

Plus tôt, en 1977, la même législation avait été amendée, entre autres, pour exclure les avocats n'ayant pas 7 ans d'exercice des élections au Conseil du barreau, qui est l'organe directeur du barreau malaisien. A l'origine de cette exclusion, une résolution adoptée par la réunion générale du barreau, conseillant à tous ses membres qu'ils pouvaient refuser les directives les chargeant de défendre des cas concernant la sécurité intérieure, si tel était leur souhait. Le barreau était très mécontent des Ordonnances sur les cas de sécurité fondamentale de 1975 qui, entre autres, avaient abouti à la condamnation à mort impérative d'un écolier de 14 ans, pour détention d'arme à feu. Le gouvernement estimait que la résolution avait été élaborée par les plus jeunes avocats, d'où leur exclusion. Le Conseil du barreau s'est opposé à l'amendement, comme constituant une violation du principe d'égalité, aux termes de la Constitution. L'on attend pour bientôt que la Cour suprême rende son jugement.

Voilà quelques incidents qui illustrent l'attitude de pensée de nos maîtres politiques, concernant le rôle de la profes-

³ The Straits Times, 28 et 30 août 1986.

* NDLR: ces amendements ont été adoptés par la suite.

sion d'avocat. La politique et la création de lois sont leur domaine réservé, d'où tous les autres sont exclus. Ils se justifient par l'argument qu'ils sont les représentants élus, et que par conséquent, ils savent ce qui est mieux pour les électeurs.

Le rôle de la profession d'avocat, particulièrement dans le Tiers-monde, doit nécessairement être plus étendu que celui de conseiller des clients sur des problèmes juridiques, et de défendre leurs intérêts au tribunal. Non seulement la profession d'avocat trahira la société, mais elle trahira aussi la profession elle-même, si elle adopte une attitude traditionnelle passive au sein de la société. Aucune autre profession ou secteur social n'a les aptitudes ou la compréhension des complexités et des subtilités de la loi et de la constitution. En déposant des projets de lois devant le Parlement, les politiciens, étant ce qu'ils sont, très souvent n'arrivent pas à se rendre compte et à évaluer les implications et les effets à long terme de leurs propositions. Même s'ils en ont conscience, ils s'intéressent davantage aux exigences politiques de la situation. Le cours des événements les pousse à sacrifier des principes bien établis au profit politique immédiat. La profession n'aurait-elle pas failli à son devoir envers la société si elle n'alertait pas le peuple sur les aspects détestables de telles lois? Les avocats ont le devoir de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme, tels qu'énoncés dans le Premier principe de la Déclaration de Montréal. Les droits de l'homme ont souvent une connotation politique. De ce fait, tant que les avocats seront engagés dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme, ils seront souvent accusés de faire de la politique. En dépit des étiquettes et des accusations, il est impératif que les avocats continuent de défendre la cause de leur profession, sans peur et sans parti pris. Ils ne sauraient transiger sur ce rôle. Les gouvernements doivent se rendre à l'évidence des réalités et les accepter. Les gouvernements ne devraient pas craindre la profession d'avocat. Ils devraient plutôt l'apprécier et en respecter le rôle. Par ailleurs, la profession doit être constructive et non destructive.

3. Organisation de la profession d'avocat

Dans pratiquement tous les pays du Tiers-monde, la profession est régie par des statuts. Il est également admis que dans

ces pays, la profession est plutôt un amalgame qu'une entité distincte comme c'est le cas en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que dans quelques autres pays industrialisés. En ce qui concerne les règles de qualification, de pratique et de discipline, des dispositions réglementaires sur ces questions existent presque partout.

L'inconvénient d'une telle réglementation statutaire est qu'elle nie le concept d'indépendance absolue. Un contrôle parlementaire peut aboutir à un contrôle gouvernemental. En tant que branche exécutive du gouvernement, le parti au pouvoir exercera inévitablement un contrôle sur le Parlement. Dans de telles circonstances, on ne peut pas dire de la profession d'avocat qu'elle jouit d'une indépendance absolue. Nous avons eu, au cours de ces dernières années, l'illustration de l'ingérence de l'Exécutif dans les affaires du Parlement, dans le nombre d'amendements aux lois concernant la profession d'avocat en Malaisie et Singapour. Un aspect positif de la réglementation statutaire est qu'elle entraîne la reconnaissance juridique de la profession. Il est d'une importance capitale que la législation reconnaisse, déclare et exprime sans ambigüité l'indépendance de la profession. Une fois cela acquis, l'engagement des membres de la profession d'avocat de faire respecter la cause de la justice sans peur et sans parti pris constituera la force motrice qui donnera sa dynamique à cette indépendance, et qui la préservera. Sans l'engagement des membres de base de la profession, la démarche sera faite en pure perte; l'indépendance restera lettre morte.

Pour assurer et préserver l'indépendance de la profession, on doit lui laisser la responsabilité de décider des qualifications des postulants, d'arrêter sa propre réglementation et d'imposer sa propre discipline. Toute législation visant la profession d'avocat devrait laisser ces trois chapitres essentiels à la discrétion de la profession elle-même. Il n'y aurait peut-être pas d'objections à ce que toutes ou partie de ces questions soient confiées à la profession, ou en commun avec le judiciaire. Mais il ne saurait y avoir aucune ingérence de quelque organe ou département du gouvernement, à l'exception peut-être du Procureur général, en ce qui concerne les qualifications.

Auto-discipline

L'auto-réglementation crée l'auto-discipline. Dans presque toutes les juridictions, ceci a été un problème épineux. Le barreau en Angleterre et au Pays de Galles s'est assuré les conseils d'un cabinet de comptables, concernant leur structure, y compris les procédures disciplinaires. Récemment, le barreau anglais a été saisi d'un rapport du Comité Rawlison recommandant un changement. Le public ne peut vraisemblablement pas comprendre la logique du jugement d'un avocat pour faute professionnelle, par ses propres pairs. Il subsiste dans leur esprit la suspicion constante que la profession ne peut certainement pas être indépendante dans de tels jugements, étant donné qu'elle protégera toujours ses membres. Ce qui n'est pas conforme à leur sens de la justice. A leurs yeux, la structure même de la profession est conçue pour sa défense et pour la défense des intérêts de ses membres. On ne s'attend sans doute pas à ce que l'appareil défende le public contre les avocats délinquants. Ainsi, l'indignation du public continue-t-elle, alimentée par les media qui trouvent toujours en la profession d'avocat une cible pour des articles à sensation. Les gouvernements exploitent la situation, notamment dans les pays du Tiers-monde où la profession est active, et ajoutent aux maux, en intervenant sous le prétexte de mettre de l'ordre dans la profession, étant donné que la profession elle-même est incapable de gérer la situation. Les gouvernements atteignent leur objectif. La profession est discréditée et le public commence à perdre confiance dans les avocats. L'influence de la profession dans la société est amoindrie. Dans les pays du Tiers-monde où les media sont souvent entre les mains des gouvernements, l'on suspecte souvent ces media de donner une dimension sensationnelle et hors de proportions aux problèmes, pour nuire aux groupes qui émettent des critiques contre ces gouvernements et leurs politiques.

Quoi qu'il en soit, une telle situation est, dans une certaine mesure, imputable à la profession. Des procédures disciplinaires encombrantes, entraînant de longs retards dans les jugements des affaires, laissent chez le public un grand sentiment de frustration. Les explications fournies n'absolvent pas forcément la profession. L'inertie de la profession face aux sentiments et aux aspirations du grand public est un autre élé-

ment négatif, tout comme l'est la complaisance. Tous ces facteurs conjugués amènent le public à demander vivement que la gestion de la discipline soit transférée à un autre organe, tel que le gouvernement. Celui-ci n'est que trop disposé à accepter.

Le barreau malaisien a, au cours des dernières années, fait l'objet de critiques de la part du public, concernant ses procédures disciplinaires. Pendant un certain temps, ces plaintes ont alimenté la page du courrier des lecteurs des quotidiens d'expression anglaise. Le Conseil du barreau en prit acte et engagea un examen critique. En novembre 1985, il créa un comité, doté d'importants pouvoirs, pour examiner la procédure disciplinaire prévue dans la Loi sur la profession d'avocat et s'assurer qu'elle répondait à ce qu'on en attendait, et si tel n'était pas le cas, recommander des réformes. Le comité est dirigé par un ancien Premier Ministre, Tun Hussein Onn, qui a été lui-même avocat-praticien. Les autres membres sont le Président du Tribunal fédéral, Tun Mohamed Suffian, des représentants du Président de la Cour suprême, des groupes d'intérêt public et des membres du barreau. La composition du comité a été généralement bien accueillie par le public. Les media la saluèrent comme un pas dans la bonne direction. Le rapport du comité est attendu pour la fin de cette année 1986. Des changements radicaux sont attendus, quant à ses recommandations, dont la présence de personnes n'appartenant pas à la profession dans les tribunaux disciplinaires. Une telle représentation aura pour effet de lever la suspicion du public concernant le sentiment qu'il a que le barreau se protège. La présence de profanes dans de tels tribunaux est aujourd'hui un fait accepté dans de nombreux pays. Leur présence ne sapera nullement l'indépendance du barreau, mais permettrait plutôt d'améliorer l'image de marque de la profession auprès du public. Ce qui est important ici, c'est que le public est aujourd'hui conscient que l'auto-réglementation et l'auto-discipline supposent également l'auto-critique et l'auto-sanction. Si la profession veut préserver son indépendance, il est impératif qu'elle règle ces problèmes-là, et qu'elle évite de donner au gouvernement le prétexte d'une ingérence.

4. Préserver l'indépendance de la profession

Une profession militante fera toujours l'objet de menaces, sous des gouvernements du Tiers-monde contrôlés par des politi-

ciens avides de pouvoir et sans maturité politique. De telles menaces peuvent revêtir diverses formes. La profession doit toujours être vigilante et protester à haute et intelligible voix, à la moindre menace. Contre ces menaces, la profession doit nécessairement trouver un soutien auprès du peuple. La survie des politiciens dépend, en définitive, du peuple. Il est donc d'importance capitale que la profession se rallie les bons sentiments du grand public. Outre qu'elle doit fournir des services juridiques de qualité, et faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans l'exercice de son travail, la profession, en tant qu'entité, doit être engagée dans des questions d'intérêt public. Dans les pays en développement, la majorité de la population est souvent analphabète, et survit au-dessous du seuil de pauvreté. Il est important pour la profession de les gagner à sa cause. C'est ce groupe de la population qui est le plus souvent exploité, et parfois laissé pour compte. Si la profession s'engage dans l'assistance juridique en faveur des pauvres, prend position dans les questions de droit de l'homme et intervient dans les affaires en justice d'intérêt public, il en résultera un respect considérable pour le barreau, qui verra ainsi son image de marque grandement rehaussée. Les gouvernements ne pourront certainement pas ne pas tenir compte du respect du public pour la profession.

A cet égard, le barreau malaisien ne ménage pas ses efforts. Il prend activement part à l'oeuvre d'aide juridique, dont le programme est entièrement financé par la profession. Chaque avocat verse une cotisation de 100 dollars par an. Le fonds est géré par le Conseil du barreau, avec l'assistance d'avocats bénévoles, dont les services sont gratuits. Le premier centre a été ouvert en 1983 dans la capitale, à Kuala Lumpur. Il s'est développé, et des centres ont été ouverts dans quatre autres capitales d'Etats, ainsi que des dispensaires dans de plus petites circonscriptions. Il est dans l'intention du Conseil du barreau d'intensifier ce programme, non seulement en fournissant conseil et assistance juridiques aux pauvres et aux démunis, mais également en exécutant des programmes d'alphabétisation juridique dans les zones rurales, pour éduquer les populations sur leurs droits et devoirs. Dans tous les endroits où fonctionnent des centres d'assistance juridique, les services dispensés dans ces centres sont expliqués sur des affiches déployées dans tous

les commissariats de police. Des négociations avec la police sont en cours, pour obtenir qu'elle mette des affiches dans tous les commissariats, pour informer les suspects et les inculpés de leurs droits, et des limites des pouvoirs de la police. Ce travail est mené en collaboration avec le sous-comité des droits de l'homme du Conseil du barreau.

Ce sous-comité joue également un rôle actif dans les débats publics. Toute violation des droits de l'homme, portée à la connaissance du Conseil, est examinée, et des mesures sont prises, soit au moyen de protestations publiques dans les media, soit en écrivant aux pouvoirs concernés, ou en dernier ressort, en portant l'affaire devant les tribunaux. Le public malaisien commence progressivement à apprécier l'engagement public de la profession. Il le traduit dans les nombreuses lettres adressées au Conseil, pour solliciter son assistance concernant leurs problèmes avec la bureaucratie. Le sous-comité organise également des séminaires sur des questions de droits de l'homme. Ces séminaires sont remarquables par le fait qu'ils sensibilisent le public sur d'importantes questions touchant aux droits fondamentaux. Le Conseil organise des conférences nationales biennales sur le droit, sur une période de trois jours. Les thèmes des débats sont souvent d'importance nationale et sont largement couverts par les media. Là encore, la sensibilisation du public est considérable, concernant les questions d'actualité. Il existe d'autres comités du Conseil, chargés des réformes juridiques et des questions ayant trait à l'administration de la justice, qui suivent les lois de fond et les lois de procédure, et qui demandent des réformes, chaque fois qu'ils les jugent nécessaires. Le Conseil est souvent invité à formuler son opinion sur les amendements proposés par le gouvernement.

5. Relations avec le public

La profession d'avocat est, de loin, la plus incomprise de toutes les professions. Pour le profane, la profession se cache derrière le mystère du jargon juridique et derrière des lois et procédures surannées qui, à son avis, servent exclusivement à perpétuer l'enrichissement de la profession. C'est à peine si celle-ci s'efforce d'expliquer et de lever le mystère. Une association de consommateurs de Malaisie est intervenue, pour demander la simplification du langage juridique au profit des gens.

Cette demande a recueilli beaucoup de sentiments favorables. Cette simplification est d'une nécessité particulière dans les pays du Tiers-monde, où la grande masse pourrait ainsi arriver à comprendre la loi et ses implications.

Cependant, en l'état actuel, il est nécessaire d'expliquer au peuple ce qu'est la profession d'avocat, pour dissiper les doutes. Le Conseil du barreau malaisien encourage ses membres à accepter toutes les invitations à prendre la parole dans les séminaires, conférences et autres discussions de groupes, organisés par des associations d'intérêt public, pour expliquer le rôle et le fonctionnement de la profession, ainsi que pour répondre aux questions. La profession d'avocat est partie intégrante de l'appareil d'administration de la justice. Il est donc important qu'elle entretienne des relations cordiales avec le judiciaire et le Procureur général. Une telle relation doit se fonder sur la réciprocité et l'égalité dans la collaboration. Elle ne saurait se faire aux dépens de la profession, jouant un rôle subalterne. Aucune des composantes ne saurait s'estimer supérieure à une autre. L'administration de la justice devrait être le principal objectif, qui ne pourra être atteint que si les trois composantes oeuvrent de concert. Les suspicions sur le rôle des uns et des autres nuiront à la qualité de la justice et saperont la confiance du public dans l'appareil judiciaire.

6. Conclusion: le soutien international

Enfin, et pour terminer, certains peuvent penser que ce qui a été dit dans cet article, concernant la création et la sauvegarde de l'indépendance de la profession, est plus facile à dire qu'à faire. Les problèmes pratiques peuvent bien exister, mais la lutte doit continuer. Le prix peut parfois en paraître bien élevé, et nous payerons peut-être considérablement de notre personne. Mais, ceux qui luttent pour ces idéaux sentiront moins le poids des sacrifices, s'ils sont convaincus que leur cause est activement soutenue et partagée par d'autres, notamment par des associations d'avocats aux plans national et international. Nous en avons la preuve, vers la fin de l'année dernière, lorsque votre serviteur a été jugé devant la Haute cour de Kuala Lumpur, sous l'accusation de sédition. Cette affaire concernait un appel adressé au Conseil des grâces, pour lui demander de revenir sur sa décision, et demander au Roi de commuer la peine de mort à

laquelle avait été condamné un jeune ouvrier pour port d'arme illégal. Nous avons rencontré le meilleur encouragement dans l'intérêt et le soutien exprimés et manifestés par tant d'associations de barreau, nationales et internationales. La présence au procès d'éminents avocats, soit à titre de conseils, soit en tant qu'observateurs de l'Association internationale du barreau, de la Commission internationale de juristes*, de LAWASIA et du Conseil du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, a été, pour le public malaisien, une belle démonstration de la solidarité des avocats de par le monde, dans leur souci de faire respecter la cause de la justice, ainsi que la promotion et la sauvegarde de la Primauté du Droit et des droits de l'homme. Le barreau local s'est mobilisé, dans l'unité, pour apporter son soutien à la défense. Cinq éminents avocats malaisiens ont mené la défense, dans les plus grandes traditions du barreau, pendant neuf jours. Ils ont gracieusement offert leurs services. C'était là leur engagement à la cause de la profession d'avocat. Votre serviteur a été acquitté; la justice a triomphé. L'indépendance du judiciaire malaisien a été réaffirmée et celle du barreau défendue. Malheureusement, le jeune ouvrier a finalement été exécuté, après maints autres combats juridiques pour le sauver, en vain. A tous ceux qui nous ont apporté leur soutien et leur considération, nous prions de trouver ici nos sincères remerciements.

* NDLR: Voir Bulletins du CIMA nos. 16 et 17.

RAPPORTS

L'administration des tribunaux

La section britannique de la Commission internationale de juristes, «Justice», a créé une commission chargée d'enquêtes sur l'administration des tribunaux en Angleterre et dans le Pays de Galles, du point de vue des plaideurs. Le rapport du comité a été publié par Justice.

Les mandats de la Commission étaient:

«D'enquêter sur l'étendue et la nature des plaintes adressées à l'administration des tribunaux civils et pénaux en Angleterre et dans le Pays de Galles; de faire une évaluation des moyens mis à disposition pour les plaintes et les remèdes, et d'offrir des recommandations à leur sujet.»

La Commission ne s'est pas penchée sur les tribunaux administratifs ni sur la manière dont les décisions des magistrats ont été prises dans les procès, les organisations professionnelles, l'inconduite d'avocats, le besoin de réviser les procédures juridiques civiles et criminelles, ni encore sur la manière dont sont fournis les services juridiques.

Parmi les recommandations de la Commission figurent les suivantes:

1. L'administration de tous les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles devrait relever de la responsabilité d'un seul département d'Etat, et celui-ci devrait être le département du Grand Chancelier.
2. Tout tribunal devrait afficher une information indiquant où le public peut obtenir des renseignements ou porter plainte contre l'administration des tribunaux.
3. Une explication devrait être donnée lorsqu'une plainte est rejetée; si la raison est qu'il s'agit d'une affaire judiciaire et qu'il existe une procédure disponible, ceci devrait être communiqué au plaignant, à qui il faudrait également expliquer comment obtenir une assistance pour un recours.

5. Tous les tribunaux, à l'exception de la Chambre des Lords, devraient normalement pouvoir annoncer leur décision dans les six semaines de travail après la fin d'un procès.

6. Les personnes chargées d'étudier des plaintes contre la magistrature devraient, en dernière instance, être responsables vis-à-vis du Parlement, pour cette raison, la commission ne s'est pas prononcée en faveur de la création d'une commission judiciaire indépendante.

En ce qui concerne les suites données aux plaintes contre la magistrature, et au rôle du Grand Chancelier dans ce domaine, la Commission a admis que le rôle de ce dernier est anormal, vu qu'il est à la fois membre du Cabinet et à la tête de la magistrature. L'opinion de la Commission quant à l'abolition de cette fonction était divisée. Certains membres, tout en admettant qu'il y avait anomalie, trouvaient que la fonction était justifiée en ce que le système fonctionnait bien, alors que d'autres pensaient le moment venu de changer les choses et que la magistrature d'aujourd'hui avait plus que jamais besoin d'être considérée comme indépendante du gouvernement.

Des copies du rapport sont disponibles à Justice, 95a Chancery Lane, Londres WC2A 1DT.

La justice pénale: éducation, réforme et protection des droits de l'homme dans le monde arabe

L'Institut international de hautes études de criminologie a tenu une conférence internationale du 1er au 7 décembre 1985 à Syracuse, en Italie, avec pour thème, La justice pénale: éducation, réforme et protection des droits de l'homme dans le monde arabe.

Parmi les participants, on pouvait noter la présence de 76 juristes éminents de dix pays arabes, de Gaza et de Cisjordanie, ainsi que des représentants des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et des spécialistes de divers pays.

Un rapport sur la réunion a été publié en Avril 1986. Nous publions ci-dessous des extraits de ses recommandations ayant trait à l'indépendance des magistrats et des avocats. D'autres

recommandations ont été adoptées sur la formation professionnelle et la recherche universitaire dans les facultés de droit et les institutions spécialisées tels les centres de formation juridique et les écoles de police. Des copies du rapport peuvent être obtenues auprès de l'Institut, à Syracuse.

«EN CE QUI CONCERNE LES REFORMES LEGISLATIVES

...

7. Restriction du droit accordé à la police de conduire des enquêtes judiciaires aux cas d'extrême urgence et interdiction de le faire dans des cas politiques.

8. Garantie à l'accusé du droit de se défendre, et l'obligation de l'informer de son droit d'avoir un avocat dès son arrestation par la police.

...

12. S'assurer que le code pénal n'est pas contraire aux clauses de la Constitution qui protègent les droits de l'homme, et donner aux tribunaux le pouvoir de contrôler la constitutionnalité (du code pénal).

13. Suppression de tous les tribunaux d'exception et garantie du droit du citoyen à comparaître devant des tribunaux ordinaires.

14. La restriction des compétences des tribunaux militaires aux délits militaires et la garantie du droit de faire appel de leurs décisions.

15. Assurer l'indépendance de la magistrature ainsi que l'immunité et la dignité des magistrats.

16. Assurer que toute procédure pouvant avoir des répercussions sur les libertés individuelles fasse l'objet d'un contrôle judiciaire, dans tous les cas, quelle que soit l'institution chargée de ladite procédure.

17. Assurer que l'exécution des peines (pénales) se fait selon les normes, en adoptant le système de contrôle par des magistrats chargés de veiller à ce que les peines soient exécutées et individualisées, afin de garantir le respect des droits de l'homme pendant la durée des peines.

...

«EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION, LA FORMATION ET L'EDUCATION
SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LA JUSTICE PENALE

...

7. S'assurer que les organisations professionnelles, en particulier le barreau, accomplissent leurs devoirs en ce qui concerne la distribution des renseignements, l'éducation, l'information et la protection des droits de l'homme.»

RUBRIQUE DES LIVRES

WHERE'S THE JUSTICE?
A Manifesto for Law Reform
par
Tony Gifford*

Compte-rendu par Peter Allan,
Judge, Industrial Court,
South Australia,
Chairman, IBA Administration
of Justice Division**

«Nous avons le système judiciaire le meilleur du monde». La classe dirigeante britannique entretient peu de mythes aussi forts que celui-ci. Selon le mythe, il existe un bon nombre d'institutions bénévoles, connues en tant que cour de justice et de tribunaux, qui prennent en charge le citoyen dont les droits ont été violés. Ces institutions sont supposées être présidées par des hommes (presque toujours des hommes) dont l'impartialité et l'indépendance ne peuvent être mises en question. Pour aider le citoyen à accéder à ces arbitres de la vérité et de la justice, existe toute une hiérarchie d'avoués, de juristes et de conseillers de la couronne, dont la compétence, le savoir, et la dévotion est incomparable».

Ainsi débute cet intéressant ouvrage, et en une centaine de pages, l'auteur remet le mythe en question et décrit la réalité telle qu'il la voit. Il passe ainsi en revue toute une série d'institutions qui font partie du système judiciaire britannique: le Grand Chancelier (ou ministre de la justice), les juges, les magistrats, les jurés, les tribunaux, les avocats, les avoués, l'assistance juridique et la police. Les critiques sont acerbes, mais l'auteur n'omet pas de rendre leur dû aux aspects du système qu'il estime positifs et utiles.

Il s'agit essentiellement d'un livre sur les réformes, sur ce qui ne va pas dans le système et ce qui peut être fait pour l'améliorer et en faire, qui sait, «le meilleur système judiciaire du monde». Cet ouvrage ne se contente pas d'identifier

* Penguin Books, 1986; 126 pp.; £2.95 paperback.

**Les vues exprimées sont celles de l'auteur et n'engagent que sa personne.

les aspects négatifs du système. Lorsque des critiques sont faites, des propositions concrètes sont avancées. Le livre cherche à être constructif, et non destructif.

L'auteur suggère, entre autres, que le rôle du Grand Chancelier soit remplacé par un ministre de la justice responsable devant la Chambre des Communes, dont la commission d'enquête examinerait la conduite. Le cours de la justice serait donc à tous points de vue sous le contrôle du Ministère de la Justice. Il insiste sur le fait qu'un des devoirs du Ministère serait d'assurer que tous les services juridiques soient accessibles à tous.

L'auteur passe également en revue la méthode de désignation des magistrats et autres responsables, ainsi que les couches sociales dont ils sont issus. Il donne des chiffres concernant les principales catégories qui composent la magistrature: les juges de la cour de cassation, les juges en tournée, les greffiers et leurs adjoints, les juges des tribunaux de simple police, et les présidents à plein temps de tribunaux, tels que les tribunaux industriels, ceux de la sécurité sociale, et de famille. Les chiffres concernant l'âge, le sexe et la carrière des magistrats ont été fournis par le bureau du Grand Chancelier et le matériel portant sur les écoles et universités a été trouvé dans le «Who's Who 1985». Les chiffres sont frappants. Les juges sont, pour la plupart, des hommes d'un certain âge qui ont étudié dans les «public schools», puis à Oxford ou Cambridge, et ont ensuite été membres du Barreau. Seulement 71 femmes et quatre noirs figurent parmi 1,629 membres de la magistrature. Ces chiffres seuls pourraient être considérés suffisants pour exiger une enquête et une réforme de la méthode de désignation et de l'éligibilité à ces postes.

L'auteur se base également sur son expérience en tant qu'avocat pour donner une évaluation personnelle de la qualité des jugements: certains magistrats sont décrits comme des personnages «franchement désagréables» qui semblent mépriser «la plupart des personnes qui sont à leur merci»; certains sont «incompétents et ne comprennent pas grand-chose aux lois qu'ils sont supposés faire respecter»; d'autres encore se donnent beaucoup de peine pour être justes et objectifs, et il y a enfin toute une majorité de juges qui, s'ils ne sont pas ouvertement inso-

lents, ont des préjugés enracinés et profonds contre les démunis et en faveur des puissants tels les procureurs, le gouvernement, ou les grandes entreprises». L'auteur suggère plusieurs propositions de réforme, dont la création d'une école pour la formation des magistrats, la nomination de juges issus de couches sociales variées (jeunes, avocats, juristes universitaires), la retraite à 65 ans, et la ratification par la commission d'enquête de la Chambre des Communes de la nomination de la haute magistrature.

Parmi les autres propositions de réformes figurent celles-ci: la composition de la commission consultative, qui présente au Ministre de la Justice les recommandations pour la nomination des magistrats, doit être changée pour faire en sorte qu'elle soit représentative de la communauté où elle est située; il ne faut pas limiter le droit d'être jugé par un jury; les personnes accusées de coups et blessures à un policier doivent bénéficier du droit de comparaître devant un jury; le droit de récuser les jurés doit être aboli; le jury doit avoir le droit de prendre une décision sans être influencé par les interventions des magistrats et avocats; les procédures judiciaires doivent être remodelées pour répondre aux besoins du public; les procédures lors des enquêtes du médecin légiste doivent être changées pour permettre à toutes les parties intéressées d'examiner les causes d'une mort non-naturelle; un système de tribunaux de famille doit être institué pour décider des affaires qui concernent les familles et la garde des enfants; les installations doivent être améliorées pour répondre aux besoins du public; l'administration des tribunaux ne doivent pas dépendre de la police; les tribunaux doivent mettre à la disposition du public des magistrats compétents; des non-professionnels doivent pouvoir prendre la parole devant certains tribunaux; tous les avocats qualifiés doivent obtenir le droit d'audience devant tous les tribunaux; le Ministère de la Justice doit exiger du Barreau qu'il mette sur pied un système de recrutement équitable; le statut de Conseiller de la Couronne doit être aboli; les magistrats et les juristes ne doivent plus porter ni perruques, ni robes; le système d'assistance juridique doit être révisé et ses faiblesses comblées; le Ministère de la Justice doit créer un réseau de centre d'aide juridique à travers le pays, ainsi que des comités régionaux à l'aide juridique qui auraient pour but d'étudier les besoins du public à une échelle régionale et

de stimuler l'esprit d'initiative; toute personne gardée à vue dans un commissariat de police doit avoir le droit aux services d'un avocat; toutes les entrevues avec les suspects doivent être enregistrées; le décret sur la prévention du terrorisme doit être aboli; l'administration des forces de police doit devenir la responsabilité de personnes élues par la communauté concernée; la Convention européenne des droits de l'homme doit être incorporée dans le code pénal britannique.

On ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que ces propositions soient toutes acceptées universellement, mais elles ont au moins le mérite d'être radicales et de stimuler la réflexion et la discussion. Cet ouvrage est essentiellement politique, et l'auteur ne s'en cache pas. Il ne pourrait de toutes façons pas en être autrement puisque toute réforme exige une action politique.

Le sujet du livre est le système juridique britannique, mais la plupart des cas de cet ouvrage peuvent s'appliquer à d'autres pays. Il est intéressant de noter que ce livre a été publié en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis. Il s'adresse à tous les membres de la communauté, et pas uniquement aux juristes et aux politiciens. Il est cependant recommandé à ces derniers de le lire: ils pourraient fort bien s'y reconnaître.

SEMINAIRE DE COSTA RICA
SUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Au cours de l'année 1986, il fut décidé que le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) de la Commission internationale de juristes étendrait son programme d'activités et entreprendrait l'organisation de séminaires régionaux et sub-régionaux sur l'indépendance des magistrats et des avocats. Le but en était de réunir des magistrats, des avocats, des universitaires, des activistes des droits de l'homme et des fonctionnaires gouvernementaux pour discuter des problèmes qu'ils affronteraient dans leurs pays et leurs régions et de faire des recommandations à propos des démarches qui pourraient être entreprises pour stimuler l'indépendance des magistrats et des avocats et pour améliorer le fonctionnement du système d'administration de la justice. Un autre objectif était de rendre les participants conscients du travail qui progresse au niveau international et de l'existence de textes internationaux tels les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'Indépendance de la Magistrature.

Le premier de ces séminaires fut tenu par le CIMA et la CIJ en liaison avec l'Institut inter-américain pour les Droits de l'homme, l'Institut latino-américain pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants, à San José, Costa Rica, du 20 au 25 avril 1986, et couvrait la région d'Amérique centrale ainsi que la République Dominicaine. Les participants venaient du Costa Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama et de la République Dominicaine. Ils furent répartis en cinq groupes de travail qui examinèrent les thèmes suivants: 1) indépendance fonctionnelle de la magistrature; 2) conditions économiques et sociales nécessaires pour garantir l'indépendance de la magistrature; 3) indépendance des avocats; 4) indépendance du juge; et 5) indépendance du procureur général (Ministerio Publico).

Les recommandations des groupes de travail, telles qu'amendées au cours d'une session plénière, furent adoptées par celle-ci, comme le fut une résolution finale en appelant aux participants, aux associations du barreau et aux gouvernements, parmi

d'autres, pour qu'ils oeuvrent à la mise en oeuvre des recommandations au niveau national. Un comité fut nommé pour considérer les progrès accomplis à cet égard et pour faire rapport aux organisateurs dans un délai de quelques mois.

Le CIMA publie les conclusions et recommandations de façon à leur donner une large publicité, confiant qu'il est que certaines d'entre elles au moins sont pertinentes quant à la situation dans d'autres régions du monde. On espère qu'elles agiront en tant que catalyseur pour la poursuite des débats en Amérique centrale, région particulièrement touchée par l'agitation économique, politique et sociale et où les attaques contre l'indépendance des magistrats et des avocats ont été plus fréquentes que les actions pour la favoriser, et qu'elles encourageront les lecteurs à examiner de façon plus critique le fonctionnement de la magistrature et de la profession d'avocat dans leurs propres pays.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

La nécessité d'assurer que la magistrature est vraiment indépendante, à la fois sur le plan économique et sur le plan fonctionnel, est un préalable fondamental pour l'amélioration de l'Administration de la Justice et pour favoriser le respect des droits de l'homme dans une région comme l'Amérique centrale qui se trouve au sein d'une crise économique, sociale et politique.

Il est aussi essentiel d'établir fermement les rôles, les obligations et les tâches que doivent remplir ceux qui exercent la profession d'avocat et il faudrait qu'y soient inclus les efforts que les membres individuels, de même que la corporation dans son ensemble, devraient déployer pour renforcer l'indépendance de la magistrature. De même, la relation entre l'indépendance de la justice et les droits de l'homme devraient être incluse dans les curricula des facultés de droit et autres institutions académiques de formation juridique.

Bien que ces idées soient de plus en plus acceptées, des efforts continus doivent être faits pour les amener à porter des fruits et les solutions dépendront d'une prise de conscience accrue de la part des fonctionnaires gouvernementaux correspondants, ainsi que d'une compréhension plus totale des problèmes que les différents pays ont à affronter.

Pour cette raison, il a été considéré comme vital que se réunissent les membres de la profession d'avocat de la région et qu'ils entreprennent une étude des problèmes et approuvent une série de recommandations qui, si elles sont mises en oeuvre, contribueraient à assurer l'indépendance de la justice dans tous les pays.

PREMIER THEME

INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

A. Garantie formelle pour l'indépendance de la magistrature

1. Des garanties formelles pour l'indépendance de la magistrature sont contenues dans les diverses constitutions et incluent des dispositions qui créent une séparation des pouvoirs, qui reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux pour siéger en jugement et assurer l'exécution de leurs jugements et qui font des magistrats et des juges, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions judiciaires, des êtres indépendants et soumis uniquement à la Constitution et aux lois.

2. Il est recommandé que l'indépendance de la magistrature soit maintenue en tant que principe constitutionnel et qu'elle soit renforcée par la création d'une carrière de magistrat.

3. Il est recommandé comme un sujet d'urgence qu'un corps d'enquêteurs soit instauré au sein de la division judiciaire du gouvernement, de sorte que le commencement ou la conduite de procédures juridiques soit impartial; que les fonctions judiciaires ne soient pas données à d'autres organes; que les parties aux procédures légales ne fassent pas usage des media pour faire connaître des affaires soumises pour information et décision aux tribunaux tandis que ces affaires sont encore *sub judice*, parce que ce faisant elles interfèrent dans l'administration de la justice.

B. Objectifs et fonctions de la magistrature

Nous recommandons comme fonctions de la magistrature les suivantes:

4. D'être exclusivement concernée par l'exercice de la juridiction sur les affaires de nature judiciaire.

5. D'assurer l'application juste et correcte de la loi.

6. D'assurer l'égalité devant la loi des parties aux procédures juridiques et d'être vigilante en ce qui concerne la protection de leurs droits de l'homme.

7. D'examiner la constitutionnalité de la législation et d'assurer l'observation du principe de légalité.

8. D'avoir la prérogative exclusive de proposer des réformes de loi qui concernent la magistrature.

9. Pour remplir ces fonctions, nous croyons qu'il est nécessaire pour les juges de se consacrer exclusivement à leurs responsabilités juridiques et que les fonctions administratives soient remplies par des départements à créer dans ce but au sein de la division judiciaire du gouvernement.

10. Il est aussi indispensable d'établir un mécanisme pour l'échange continu de publications juridiques parmi les juges des différents pays; de fournir des bibliothèques de base aux tribunaux inférieurs et de porter à l'attention des magistrats les conventions internationales et autres instruments pertinents.

C. Nomination et contrôle des magistrats de la Cour suprême

Sur ce sujet, nous croyons qu'il est souhaitable de faire les observations et recommandations qui suivent:

11. Que la nomination, l'élection ou la désignation des magistrats de la Cour suprême soient la prérogative exclusive du Congrès ou de l'Assemblée législative et que la durée de leurs fonctions ne coïncide pas avec celle du Président de la République ou des députés.

12. Que le système ou la procédure de choix des magistrats garantisse l'indépendance, l'intégrité et la formation des membres du Tribunal.

13. Que tous les critères de nature politique partisane dans le choix ou le congédiement des magistrats soient considérés comme une attaque contre l'indépendance de la magistrature.

14. Que la loi garantisse l'immunité professionnelle des membres de la Cour suprême.

15. Que les membres de la Cour suprême et la Cour en tant qu'institution ne soient soumis à aucune forme d'interférence, pression ou coercition et ne soient soumis qu'à des contrôles prévus par la Constitution et la loi.

C. Relations entre la magistrature et d'autres organes de gouvernement

Nous recommandons ce qui suit:

16. Le maintien de la séparation entre les trois organes de gouvernement et l'impossibilité pour n'importe lequel d'entre eux d'atteindre à la suprématie sur les autres; en outre, il doit exister des interrelations entre les organes du gouvernement.

17. Le maintien des protections constitutionnelles des actes d'*amparo* et d'*habeas corpus* et le droit à ce que la législation puisse être déclarée inconstitutionnelle en tant que méthode de contrôle judiciaire pour sauvegarder les droits des gens.

18. Le maintien de la pratique d'utiliser des procédures de mise en accusation de hauts fonctionnaires d'Etat ayant commis des délits pénaux.

19. Le respect des formes traditionnelles d'administration de la justice des communautés autochtones qui ont conservé leurs caractéristiques ethniques et vivent en accord avec celles-ci, dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux principes généraux de justice.

D. Tribunaux spéciaux

Il est recommandé que:

20. Tous les types de tribunaux spéciaux soient abolis.

21. Que la juridiction des tribunaux militaires soit limitée aux délits militaires commis par le personnel militaire.

22. Nous relevons que la justice populaire au sens de justice appliquée directement par le peuple contredit les principes de justice naturelle et de procès régulier et qu'elle est une forme de tribunal spécial.

DEUXIEME THEME

CONDITIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES NECESSAIRES

POUR GARANTIR L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

A. Aspects économiques de l'indépendance de la magistrature

23. Dans certains pays de la région, les autres départements du gouvernement ont un contrôle direct sur le budget de la magistrature. Les contrôles varient de la compétence accordée au Ministère des Finances et à l'Assemblée législative de diminuer le budget de la magistrature sans consultation préalable de cette dernière aux compétences accordées à l'Exécutif d'approuver et d'administrer le budget de la magistrature. Cette dépendance économique crée manifestement la possibilité d'une pression indue et d'une intervention directe par les autres pouvoirs dans des affaires qui appartiennent proprement à la magistrature.

24. Dans d'autres pays de la région, une norme constitutionnelle reconnaît le droit de la magistrature à se voir accorder un pourcentage fixe du budget national variant de 2 à 6%. Toutefois, l'expérience a montré qu'aucun pays ne remplit et ne respecte continuellement cette norme.

25. Dans tous les pays de la région, il y a manifestement une absence de ressources suffisantes pour le développement d'un système de justice véritablement capable de satisfaire efficacement et promptement aux besoins du peuple. Parmi les conséquences principales de cette absence de ressources figurent:

a. des difficultés dans le recrutement de juges hautement qualifiés et de magistrats de mêmes compétences, parce que les salaires sont bas;

b. l'impossibilité de créer une vraie carrière judiciaire;

c. les difficultés de recruter du personnel auxiliaire bien formé;

d. l'insuffisance de ressources physiques telles que les véhicules et l'équipement de bureau qui sont nécessaires à l'e-

xercice des fonctions judiciaires, ce qui contribue à la lenteur de la justice, et

e. la corruption dans les rangs de la magistrature.

26. Bien que l'insuffisance de fonds alloués à la magistrature soit partiellement due à une mauvaise gestion des ressources au niveau national et à l'échec des autres organes du gouvernement dans l'appréciation de l'importance d'une saine administration de la justice pour la promotion de l'ordre social et d'un développement national intégré et équilibré, elle est aussi due à la pauvreté des pays de notre région, causée par l'ordre économique international inéquitable qui prévaut présentement.

27. Dans de nombreux pays, la Cour suprême est obligée de consacrer une large proportion de ses ressources humaines à des travaux administratifs pour lesquels les membres de la profession juridique ne sont pas préparés de façon adéquate.

28. La magistrature ne devrait pas avoir à dépendre, pour l'obtention de ressources, de la vente de timbres ou de l'imposition d'amendes, car une pareille dépendance pourrait conduire à une augmentation du coût de l'accès à la justice ou à un usage indû que ferait la magistrature des amendes en tant que peines. Si, toutefois, la magistrature a des ressources qui lui sont allouées, celles-ci devraient être à son bénéfice exclusif.

29. Vu ce qui précède, il est recommandé que:

a. une norme constitutionnelle soit fermement instaurée dans tous les pays de la région qui garantirait un montant minimum d'argent au système judiciaire, exprimé en un pourcentage spécifique du budget national;

b. pareille garantie constitutionnelle, là où elle existe, devrait être intégralement respectée et, dans tous les cas, la magistrature devrait recevoir un pourcentage suffisant du budget national pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière adéquate et en toute dignité;

c. des bureaux techniques, auxquels seraient confiées non seulement les tâches administratives quotidiennes mais aussi la préparation des budgets et la planification à long terme devraient être établis aux différents niveaux de la magistrature;

d. dans tous les systèmes, la magistrature devrait être responsable de l'administration de son budget, de la nomination et de la promotion du personnel auxiliaire et d'autres affaires relatives en accord avec la loi, et

e. dans les situations où la magistrature a son propre revenu, celui-ci devrait être réservé à son seul usage.

B. Opinion publique et indépendance de la justice

30. L'opinion publique, en principe et en général, contribue à la protection de l'indépendance judiciaire tant en ce qui concerne le juge individuel que la magistrature considérée comme un tout. Un juge ne peut pas et ne devrait pas remplir ses fonctions en étant complètement isolé de la société. La libre expression d'opinion de la part des différents groupes dans la société contribue à la compréhension par le juge individuel des problèmes et des préoccupations de sa communauté. En outre, dans une société démocratique, il y a un besoin pour toute personne d'avoir le droit d'exprimer ses opinions à propos de chaque élément et de chaque aspect de la vie nationale.

Dans la pratique, il y a eu des situations où des secteurs différents du public se sont unis pour exiger un système de justice avec une indépendance et une intégrité plus grandes et ces exigences ont contribué à transformer la magistrature dans ces domaines.

31. La contribution que l'opinion publique peut apporter à l'indépendance de la magistrature dépendra largement de la confiance et de la compréhension du public en général envers l'administration de la justice. En conséquence, les juges et les avocats et leurs associations professionnelles devraient établir des programmes pour venir en aide aux divers secteurs de la société pour comprendre la nature et les propres fonctions de la magistrature et pour assurer que tous les membres de la communauté ont accès aux cours et tribunaux pour la protection effective de leurs droits.

32. La confiance dans le pouvoir judiciaire peut aussi être renforcée par la participation de non-juristes dans l'administration de la justice et par la création de mécanismes d'arbitration semi-judiciaires capables de traiter certains types de disputes plus rapidement et efficacement. En ce qui concerne la

participation de non-juristes au travail des tribunaux, il est estimé que ce type de système mixte offre des avantages variés par rapport au système du jury.

33. Il y a aussi eu des situations dans la région où l'opinion publique a exercé une influence négative sur l'indépendance de la justice, à la fois dans des cas individuels et en général. On a trouvé que l'opinion publique peut avoir une saine influence, mais seulement lorsque chaque secteur du public est en position d'exprimer ses opinions librement.

En d'autres termes, le monopole de l'expression ou la manipulation et l'orchestration de l'opinion publique, que ce soit par l'Etat ou par des intérêts privés, sont des facteurs qui transforment l'opinion publique en une menace pour l'indépendance du juge individuel et peut-être pour la magistrature en tant qu'institution. De plus, il doit être réalisé que les media ne servent pas toujours à véhiculer l'opinion publique, mais peuvent parfois être le moyen de rendre publics et de promouvoir les positions d'intérêts privés.

34. Les recommandations suivantes peuvent être formulées sur la base de ce qui précède:

a. en accord avec ses obligations morales, nul professionnel impliqué dans une affaire *sub judice* ne peut exprimer publiquement une opinion sur le sujet, sauf pour corriger une information erronée;

b. de la même manière, les autorités doivent s'abstenir d'exprimer une opinion quelle qu'elle soit sur des affaires *sub judice*;

c. les media doivent informer le public objectivement sur le déroulement des procès et jugements mais dans les affaires qui sont *sub judice*, ils doivent s'abstenir d'adopter des positions sur le fond ou sur la question de la responsabilité;

d. chaque personne, groupe ou organe, tout comme les media, a le droit de critiquer l'administration de la justice en général, aussi bien que les verdicts et les décisions des cas tranchés;

e. les avocats, les juges et les magistrats doivent éviter tout acte ou comportement, professionnel ou autre, qui dis-

créditerait l'administration de la justice; et les tribunaux disciplinaires respectifs doivent assurer la stricte observation des lois, tout en maintenant aussi le respect pour les garanties d'un procès régulier;

f. les associations du barreau et autres corps professionnels doivent défendre à tout prix l'indépendance de la magistrature, par exemple au moyen de conférences juridiques et de programmes d'information et d'éducation;

g. en général, les associations du barreau devraient jouer un rôle actif dans la défense des droits de l'homme et des libertés publiques et contribuer à la solution des problèmes nationaux, tout en s'abstenant toujours de prendre des positions politiques de nature partisane. Lorsque c'est approprié, ces activités devraient être coordonnées avec celles d'autres associations professionnelles aussi bien que d'organisations sociales;

h. être membre des associations du barreau devrait être rendu obligatoire dans tous les pays de la région, car cela renforce l'aptitude des associations à défendre l'indépendance de la justice, les droits de l'homme et la primauté du droit; et

i. les juges et les magistrats doivent défendre l'indépendance de la magistrature, non seulement au moyen de leurs décisions et jugements, mais aussi par des activités telles que la dissémination de l'information et la création de programmes d'éducation pour accroître la conscience que prend le public de l'importance d'une magistrature indépendante. A ce propos, des moyens de collaboration entre la magistrature, les facultés de droit et les associations professionnelles de juristes devraient être établies dans le but de coordonner les activités de nature éducative et formative qui serviraient à renforcer l'indépendance de la justice.

C. La magistrature et les droits de l'homme

35. La magistrature joue un rôle prédominant dans la défense des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits politiques et de droits civiques tout comme de droits économiques, sociaux et culturels. Seule une magistrature qui est vraiment indépendante et s'engage dans l'exercice honnête et indépendant de ses fonctions est capable de défendre intégralement ces droits. Tout

effort doit en conséquence être fait pour renforcer l'indépendance de la magistrature.

36. Au cours de ces quelques dernières années, divers pays d'Amérique centrale et des Caraïbes ont vécu des périodes tragiques caractérisées par la violation systématique de droits tels que le droit à la vie et le droit au respect de l'intégrité physique de la personne, et ceux qui ont perpétré ces violations ont pu agir dans l'impunité.

37. L'ignorance de leurs droits économiques, sociaux et culturels est un problème commun à toutes les personnes de la région, et les divers systèmes d'administration de la justice n'ont pas réussi à prendre des mesures efficaces pour surveiller et protéger ces droits. Un problème qui revêt une importance spéciale à ce propos est l'aptitude des personnes qui commettent des délits économiques d'agir dans l'impunité et en conséquence de prolonger la pauvreté dont souffrent les pays de la région.

38. Parmi les facteurs qui ont empêché les tribunaux de divers pays de la région de protéger intégralement et efficacement les droits de l'homme dans des circonstances historiques spécifiques, il est à relever:

a. l'absence d'engagement envers la justice parmi les membres de la magistrature;

b. le système de nomination dominé par des critères d'une nature politique ou, plus généralement, par des considérations sans rapport avec l'aptitude professionnelle ou la moralité individuelle;

c. la formation inadéquate des juges, à la fois dans le domaine de l'éthique professionnelle et par rapport au contenu et à la signification des droits et libertés fondamentaux;

d. la menace de représailles, dans certains pays, contre des juges qui affrontent l'Etat ou des intérêts privés puissants;

e. la corruption, et

f. la promulgation de lois d'exception ou la création de tribunaux spéciaux qui dépendent de l'Exécutif; la proclamation d'états d'urgence dans le but de modifier, de restreindre ou

d'empiéter sur les procédures et la compétence des tribunaux ordinaires.

39. La protection effective des droits de l'homme par la magistrature a aussi été, ou est en train d'être entravée dans certains pays de la région par les facteurs qui n'ont pas de relation avec le fonctionnement de la magistrature. Ceux-ci comportent la répugnance des victimes à porter plainte par crainte de représailles, le refus des autres organes gouvernementaux de se soumettre aux décisions des autorités judiciaires et de mettre celles-ci en oeuvre, ou le recours à des tactiques répressives qui refusent la possibilité de l'intervention judiciaire, par exemple, le phénomène notoire de faire «disparaître» des personnes. Ceci indique clairement que l'indépendance de l'administration de la justice n'est pas déterminée par un département quel qu'il soit, mais par les structures gouvernementales sous-jacentes.

40. Au vu de ce qui précède, il est recommandé que:

a. la nomination des juges et magistrats soit basée sur des critères objectifs, en particulier, la formation, l'impartialité et l'engagement du candidat envers les droits de l'homme et l'indépendance de la justice;

b. la magistrature des divers pays de la région puisse évaluer périodiquement si les remèdes pour la protection des droits de l'homme tels que l'*habeas corpus*, l'*amparo* et la comparution personnelle, fonctionnent de façon adéquate, en vue de déceler et de corriger les défauts;

c. la magistrature collabore aux institutions de recherche et entreprenne des études de nature inter-disciplinaire de manière à identifier des méthodes d'amélioration de la protection des droits de l'homme;

d. la magistrature fasse tout son possible pour soutenir et protéger ceux de ses membres qui sont menacés ou sont l'objet d'attaques parce qu'ils ont rempli leurs obligations professionnelles; et

e. les institutions internationales pour les droits de l'homme offrent une formation aux juges dans les domaines relatifs aux droits de l'homme.

TROISIEME THEME

L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

A. Formation des avocats

Il est recommandé que:

41. La formation des avocats puisse promouvoir la compétence technique, les normes éthiques et une compréhension de l'importance de défendre ces droits de l'homme et libertés fondamentales qui sont reconnues par le droit international. Pour l'accomplissement de cette recommandation, il est nécessaire que les programmes existants soient revus.

42. Les écoles et les facultés chargées de la formation juridique devraient mettre en oeuvre une politique satisfaisante pour la sélection et l'admission de ceux qui veulent devenir avocats.

43. La formation juridique offerte devrait être compatible avec les conditions sociales, économiques et culturelles dans chaque pays.

44. Les écoles et les facultés chargées de la formation juridique devraient maintenir des contrôles stricts sur la qualité de leurs programmes et sur les normes académiques de leurs étudiants et de leur personnel enseignant.

45. Les écoles et facultés, aussi bien que les associations du barreau, devraient étendre leurs programmes d'études après licence et fournir des cours de perfectionnement de façon à donner aux avocats l'occasion de poursuivre leur formation juridique.

46. Qu'il y ait une plus grande coordination entre les écoles et les facultés et les associations du barreau, à la fois au niveau national et au niveau régional.

47. Que l'on insiste auprès des associations professionnelles de la région pour qu'elles jouent un rôle plus efficace et actif dans la formation juridique dans leurs pays respectifs.

B. Exercice de la profession

Il est recommandé que:

48. L'Etat garantisse l'indépendance des avocats dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles, ce qui signifie qu'il ne devrait y avoir aucune restriction, pression, menace ou interférence de quelque sorte que ce soit.

49. L'obligation ci-dessus se réfère tout particulièrement aux avocats au service de l'Etat.

50. Des plans de sécurité sociale devraient être encouragés et instaurés de façon à garantir aux avocats un mode de vie décent comme moyen d'assurer leur indépendance.

51. Ni les autorités ni le public en général ne devraient identifier les avocats avec la cause de leur client.

52. L'Etat reconnaisse qu'il doit permettre aux avocats l'accès aux dossiers et à la documentation qui sont nécessaires pour l'exercice correct de leur profession.

53. Des politiques et des mesures devraient être mises en oeuvre pour encourager la distribution géographique rationnelle des avocats dans chaque pays.

54. L'exercice de la profession de notaire devrait être accompli de manière à assurer aux parties l'impartialité du notaire.

55. Les fonctionnaires publics, tels que les membres de l'Exécutif, les ministres d'Etat, les directeurs de sociétés d'Etat et les juges ne devraient pas exercer la profession de notaire.

C. Contrôle sur l'exercice de la profession juridique

Les recommandations suivantes sont formulées:

56. Le contrôle de l'exercice de la profession juridique devrait être confié à des associations professionnelles légalement reconnues et indépendantes du gouvernement.

57. Les mécanismes disciplinaires des associations professionnelles devraient être renforcés.

58. L'association du barreau devrait s'assurer que toutes les procédures disciplinaires qu'elle conduit sont en conformité avec les garanties légales de procédure.

D. Droits et devoirs des juristes dans les domaines civiques, politiques et sociaux

59. C'est le devoir et le droit des juristes de promouvoir, dans la mesure où ils le peuvent, le respect pour le système juridique, la mise en application des droits de l'homme et la primauté du droit.

60. Toute personne a droit à l'assistance d'un avocat.

61. Un avocat qui fournit une assistance juridique sans honoraires devrait le faire avec un degré raisonnable de compétence et de diligence.

62. L'assistance juridique aux économiquement faibles ne devrait pas être confinée aux procédures pénales ou du domaine du travail.

63. Les avocats ont l'obligation et le droit de critiquer les décisions judiciaires, pourvu que:

a. il s'agisse d'affaires dans lesquelles le jugement rendu a acquis autorité de la chose jugée;

b. ils le fassent dans un langage qui soit essentiellement respectueux.

Les avocats et les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la pratique d'avoir des *amicus curiae* de façon à éviter l'usage indiscriminé des media en tant que forum pour débattre de questions en cours d'examen dans une affaire donnée.

64. Les avocats ont l'obligation et le droit de critiquer la législation existante ainsi que l'administration de la justice et ils devraient fournir à l'Exécutif et au Législatif le bénéfice de leur savoir particulier et devraient proposer des réformes de lois.

E. Associations professionnelles et du barreau

Les recommandations suivantes sont formulées:

65. Les associations professionnelles devraient encourager l'établissement d'organisations dans le but de faciliter l'obtention par les pauvres et les défavorisés d'une aide juridique plus efficace.

66. Etre obligatoirement membre de l'association du barreau devrait être considéré comme bénéfique pour l'association et pour son aptitude à surveiller les membres de la profession et doit être considéré comme un moyen de renforcer l'indépendance de la profession et le respect de la primauté du droit.

67. Il est souhaitable que les fonctionnaires publics ou les employés du gouvernement qui détiennent des positions d'autorité ou qui siègent dans des tribunaux administratifs s'abstiennent de siéger en qualité de membres d'un Conseil d'administration ou une association du barreau de manière à conserver leur indépendance mutuelle.

QUATRIEME THEME

L'INDEPENDANCE DU JUGE

A. Formation professionnelle des juges

Les recommandations suivantes sont formulées:

68. Un institut de formation juridique devrait être instauré sous le contrôle de la magistrature pour fournir une formation adéquate aux juges et à leurs subordonnés. Ceci pourrait être fait soit par la Cour suprême en collaboration avec les facultés de droit de l'université, ou en instituant des séminaires ou des cours d'études après licence dans ces facultés. Il est aussi conseillé d'établir un système d'allocations d'études pour les juges de l'intérieur du pays.

69. L'institut de formation juridique (la Escuela de la Judicatura o Escuela Judicial) devrait user des media de manière à atteindre la communauté et lui fournir une formation en matière d'instruction civique, pour assurer que les citoyens connaissent les démarches qu'ils doivent entreprendre pour affirmer leurs droits, comme aussi pour obtenir le redressement des torts subis par les violations de leurs droits, et aussi pour renforcer la conviction du public en la magistrature comme moyen de garantir la protection de leurs droits.

70. Les juges devraient avoir une formation professionnelle spécialisée.

B. Magistrature de carrière

Sont formulées les recommandations suivantes:

71. Une véritable magistrature de carrière devrait être établie ou renforcée car cela fournit le fondement de la structure toute entière d'une saine administration de la justice.

72. A ce propos, une loi devrait être promulguée qui préciserait les exigences pour la sélection ou l'entrée, la promotion, la formation et le congédiement des juges, qui, par dessus tout, garantirait la permanence de leur période de jouissance de la fonction, de manière à ce que les juges n'aient pas à dépendre des alliances politiques ou de tout autre type d'alliance.

73. La sélection ou la nomination des juges devrait être basée sur l'aptitude, la moralité, la compétence, la formation professionnelle, l'expérience et l'ancienneté et un organe de conseillers ou de collègues devrait en décider impartialement. Cet organe devrait avoir pouvoir de procéder à des nominations ou de faire des propositions à la Cour suprême ou à un autre corps d'électeurs.

74. Les juges ont besoin de conditions optimales de durée de leur fonction. Dans ce but, une loi garantissant aux juges la permanence de leur fonction devrait être votée pour assurer qu'ils ne sont pas exposés à des interférences ou pressions incorrectes. Les motifs pour le déplacement ou le congédiement doivent être précisés dans la loi et devraient être basés sur des infractions sérieuses ou répétées aux règles disciplinaires.

75. Une rémunération adéquate et raisonnable devrait être attribuée aux juges, en accord avec le standard de vie dans chaque pays, ce qui leur assurerait un style de vie digne et qui devrait être protégé contre des empiétements de l'extérieur et des privations économiques.

76. Il devrait y avoir un système gradué de salaires en accord avec une politique d'encouragement. Le système devrait être basé sur la spécialisation, la localisation, l'ancienneté et les études spécialisées.

77. Il est indispensable de disposer des avantages de la sécurité sociale ou d'autres avantages similaires de l'Etat étendus aux juges sans préjudice d'autres avantages leur étant applicables en vertu de leur statut professionnel.

C. La fonction de juge

Les recommandations suivantes sont formulées par rapport aux activités du juge:

78. L'image du juge devrait être renforcée au vu de sa fonction élevée et du rôle qu'il joue vis-à-vis de la société en tant que gardien des droits de l'homme.

79. Une machinerie adéquate devrait être établie pour assurer l'indépendance et l'impartialité du juge, et l'incompatibilité de ses fonctions avec des activités politiques et électorales ou un prosélytisme actif devrait être soulignée.

80. Un juge ne devrait exercer aucune autre fonction, sauf qu'être juge ne devrait pas être considéré comme incompatible avec être un enseignant, mais ceci seulement si le temps nécessaire n'interfère pas avec son travail de juge.

81. Pour autant que faire se peut, le juge devrait être dégagé de toutes tâches administratives qui ne sont pas indispensables, de manière à ce qu'il puisse respecter le principe d'une justice prompte et expéditive.

82. De même, il est nécessaire que le juge dispose de ressources matérielles suffisantes et de subordonnés bien formés pour remplir ses fonctions de façon satisfaisante.

D. Protection contre les interférences et les pressions

83. Nous reconnaissons que, dans notre société, le juge est exposé à un certain nombre de pressions de différentes sortes, à la fois internes et externes, et que le meilleur moyen de contrebalancer celles-ci est d'établir une véritable magistrature de carrière qui garantira au juge l'indépendance lorsqu'il en arrive à ses décisions et assurera que son unique contrainte sera l'observation stricte de la loi.

84. Nous considérons qu'il est indésirable pour un juge d'être associé de façon contraignante par la jurisprudence des tribunaux supérieurs, car ceci militerait contre l'autonomie fonctionnelle du juge.

E. La responsabilité du juge pour son travail

Les recommandations suivantes sont formulées:

85. Un corps de contrôle spécialisé devrait être créé qui aurait un degré de supériorité et d'autonomie suffisant pour contrôler le travail administratif et le traitement expéditif des affaires, et qui pourrait sanctionner un juge négligeant ou irresponsable ainsi que ses subordonnés. Le juge devrait avoir le droit garanti de se défendre dans une audience privée, sauf s'il en désire autrement.

86. Les mécanismes nécessaires devraient être établis pour que l'Etat assume la responsabilité conjointe ou subsidiaire pour les erreurs judiciaires qui causent des torts aux citoyens, tout comme aussi les méthodes adéquates pour redresser et compenser les torts découlant de ces erreurs.

87. Les associations professionnelles d'avocats ne devraient pas intervenir dans la discipline des juges car ceci n'est pas de leur compétence.

F. Associations de juges

88. Il est fortement recommandé aux juges de se constituer en groupes d'études pour unifier leurs critères en vue de la prise de décision et se protéger contre l'intervention extérieure, ceci dans le but d'améliorer l'administration de la justice.

CINQUIEME THEME

L'INDEPENDANCE DU PROCUREUR GENERAL

(Ministerio Publico)

A. Fonctions et nature

89. Le cabinet du procureur général doit agir avec objectivité et impartialité dans la poursuite d'actes pénaux. Le cabinet doit promouvoir la justice et assurer que les affaires sont examinées en accord avec les garanties d'un procès légal correct et le respect des droits de l'homme tant de l'individu que de la société.

90. Le cabinet ne peut fonctionner proprement sans avoir à sa disposition un corps d'enquêteurs de police qui lui est subordonné. L'assistance de la police judiciaire garantirait l'accomplissement effectif des tâches du procureur général.

91. L'indépendance du cabinet du procureur général dans les affaires criminelles lui permet d'assumer une fonction similaire de celle du Conseil pour la Défense du Peuple (Defensor del Pueblo).

92. Les opinions du procureur général ne devraient pas être contraignantes pour les juges ou pour les tribunaux, car cela empièterait sur l'indépendance de la magistrature.

93. En ce qui concerne l'initiation de procédures criminelles, les juges ne devraient pas avoir la compétence d'ordonner qu'il soit enquêté à leur propos. L'indépendance du procureur à ce propos n'empêche pas la possibilité de la révision judiciaire pour déterminer si toutes les garanties de procédure ont été observées par le procureur.

94. Le monopole sur les procédures pénales donné au cabinet du procureur général rationalise et humanise les procédures. Porter des accusations lorsqu'on est une personne privée n'est pas un processus objectif et de tels procédures seraient soit caractérisées par un esprit de vengeance pure ou alors la motivation qui sous-tend n'aurait que très peu de rapport avec les objectifs qui sont supposés caractériser le processus judiciaire.

Dans les pays où un monopole sur les procédures pénales est donné au procureur général, un plaignant devrait avoir la possibilité de faire appel devant une autorité supérieure ou des tribunaux dans les affaires où le cabinet du procureur aura déterminé que l'accusation est sans fondement. De plus, le représentant du plaignant dans tout procès civil devrait avoir le droit de prendre part aux procédures pénales correspondantes.

B. Impartialité dans l'exercice des fonctions
du procureur général

95. En règle générale, le principe de la légalité doit prévaloir dans l'institution de procédures pénales. Quoiqu'il puisse être souhaitable d'autoriser certaines exceptions à ce principe, la loi doit clairement établir les cas où l'organe responsable pour l'institution de procédures criminelles n'est pas requis de le faire.

96. Le procureur général ne devrait pas être soumis à des influences politiques partisans dans l'exercice de ses pouvoirs.

97. Un manque d'indépendance du procureur empêche la poursuite effective d'actes criminels non conventionnels, en particulier dans des affaires impliquant des abus de pouvoir; le manque de ressources tout comme les mécanismes résultant en l'immunité envers la poursuite empêchent une action effective contre des délits non conventionnels.

C. Indépendance extérieure

98. Le cabinet du procureur général devrait avoir des garanties formelles de son indépendance. Ceci peut être réalisé en lui donnant la reconnaissance dans la Constitution, et en donnant au Parlement la tâche d'élire le procureur général. L'indépendance du procureur général peut aussi être garantie en faisant une partie de la magistrature, étant donné que le procureur général, étant une autorité impartiale, a les mêmes buts sous-jacents que la magistrature. Etant donné les conditions socio-politiques qui prévalent en Amérique centrale et dans les Antilles, mettre le cabinet du procureur sous les auspices de la magistrature est la solution qui garantira au mieux son indépendance, aussi longtemps que la magistrature est autonome.

99. Le cabinet du procureur général ne devrait pas se trouver sous le contrôle de l'Exécutif, car cela rendrait la garantie de son indépendance difficile.

100. Les procureurs généraux devraient bénéficier d'une fonction permanente garantie jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de la retraite, sauf s'il existe des motifs bien fondés pour leur révocation.

D. Indépendance interne

101. Les principes de l'unité et de la hiérarchie doivent prévaloir dans le fonctionnement du cabinet de procureur. Toutefois, ces principes ne justifient pas l'arbitraire ou l'exercice abusif des pouvoirs du procureur général. Les instructions d'un fonctionnaire supérieur doivent toujours être justifiées; un fonctionnaire subordonné peut rejeter la recommandation de son supérieur pour autant qu'il puisse justifier sa décision.

102. Les membres du cabinet du procureur général devraient être soumis à la responsabilité légale lorsqu'ils accomplissent un acte qui est contraire aux devoirs de leur fonction.

103. Le procureur général est responsable de ses actes au sein de la hiérarchie établie par l'institution à laquelle appartient son cabinet; les procédures pour sa destitution doivent contenir des garanties contre des décisions prises sur la base de considérations ou facteurs qui ne soient pas relatifs à l'accomplissement de ses fonctions.

104. Les accusations portées contre un membre du cabinet du procureur général concernant l'exercice de ses fonctions doivent être traitées rapidement et impartialement, conformément à la procédure pertinente. Le procureur général a le droit d'être entendu. L'étape initiale du processus disciplinaire devrait être privée à moins que le fonctionnaire requiert qu'il en soit autrement.

105. Les procureurs généraux peuvent être suspendus ou destitués de leur poste uniquement pour des motifs d'incapacité ou de comportement qui les disqualifient de poursuivre l'accomplissement de leurs fonctions.

106. Les mesures disciplinaires, la suspension ou la destitution devraient être décidées au moyen d'une procédure qui ré-

ponde aux garanties d'un procès régulier et respecte les principes fondamentaux de la primauté du droit.

107. Les décisions prises dans des procédures disciplinaires et qui ont pour conséquence la suspension ou la destitution devraient être soumises au contrôle d'un organe indépendant.

RESOLUTION FINALE

Les participants à la réunion sur l'indépendance des magistrats et des avocats en Amérique centrale et en République Dominicaine, juges, magistrats, avocats, procureurs généraux et professeurs de droit au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua, au Panama, en République Dominicaine et au Costa Rica, tenue à San José, Costa Rica, du 21 au 25 avril 1986, sous les auspices de l'Institut inter-américain pour les Droits de l'Homme (IIADH), l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants (ILANUPCTD), le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats et la Commission Internationale de Juristes,

prenant en considération

1. Les principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature approuvée par le Septième Congrès des Nations Unies, qui s'est déroulé à Milan en 1985, et qui a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies,

2. Le travail entrepris par la Sous-Commission des Nations Unies sur la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités,

3. Les conclusions et recommandations du «Premier Séminaire pour les Législateurs sur l'Amélioration de l'Administration de la Justice», tenu sous les auspices d'ILANUD à Antigua, Guatemala, en mars 1986,

décident:

1. D'approuver les conclusions et recommandations générales discutées dans les groupes de travail et les sessions plénières du séminaire, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

2. De communiquer ces conclusions et recommandations aux Gouvernements de la région, aux associations du barreau et autres organisations de juristes, aux Nations Unies et à l'Organisation des Etats américains, et d'insister auprès d'eux pour qu'ils prennent les mesures qui rendraient ces recommandations efficaces.

3. De soutenir le travail de la Sous-Commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités

dans ce domaine, en particulier le Projet de Déclaration sur l'Indépendance de la Justice, actuellement à l'examen.

4. D'établir «le Comité d'Amérique centrale et des Antilles pour l'Indépendance de la Justice» en tant qu'organisation permanente, devant être composée de représentants de tous les pays présents à cette réunion (Guatemala, Honduras, Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama et la République Dominicaine) et ayant les objectifs suivants:

a. défendre et renforcer l'indépendance de la magistrature dans la région;

b. devenir une force pour la promotion de l'indépendance de la magistrature tout comme aussi de l'indépendance du juge individuel et des avocats dans chacune de leurs communautés;

c. d'échanger des informations à propos des expériences dans chacun de nos pays par rapport à l'autonomie judiciaire;

ch) de dénoncer devant la communauté internationale les normes et pratiques qui constituent une frustration de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat;

d. d'entreprendre des activités académiques, telles que tenir des conférences et des séminaires, tout comme aussi la promotion de la recherche sur l'indépendance des juges et des avocats en vue de suggérer les changements nécessaires au niveau national pour garantir proprement leur indépendance;

e. de donner une large circulation aux recommandations approuvées par le séminaire et de fournir les informations de base nécessaires;

f. d'établir des liens avec l'Institut inter-américain des droits de l'homme, l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la Prévention des Crimes et le Traitement des Délinquants, la Commission Internationale de Juristes, le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats, les associations du barreau et toutes les autres organisations intéressées dans l'indépendance des juges et des avocats.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

ROBERTO CONCEPCION

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Ancien président de la Cour suprême des Philippines

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

JOHN P. HUMPHREY

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Président de la Cour suprême des Bahamas

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

LOUIS JOXE

MICHAEL D. KIRBY

RAJSOOMER LALLAH

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

SEAN MACBRIDE

J.R.W.S. MAWALLA

KEBA MBAYE

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

SIR GUY POWLES

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

J. THIAM HIEN YAP

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.



Retour à la démocratie au Soudan

*Rapport d'une mission de la CIJ au Soudan, en octobre 1985,
par A. Halasa, J.d. Cooke et U. Dolgopol. Publié par la CIJ, Genève, 1986.
Disponible seulement en anglais. ISBN 92 9037 031 9. 10 francs suisses plus frais de port.*

Le rapport est basé sur des discussions avec une large frange de membres de la société soudanaise, allant des membres du Conseil militaire de transition aux syndicalistes et fonctionnaires de prison. Il présente un tableau historique de la situation dans le pays, suivi de chapitres traitant des problèmes auxquels fait face le nouveau gouvernement, à savoir le conflit du Sud, la législation affectant les droits de l'homme et autres questions constitutionnelles et de droits de l'homme. Le rapport se termine par une série de 28 recommandations.



Torture et Intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*

ISSN 0252-0362